

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 335
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE



PROGRAMME 335
Conseil supérieur de la magistrature

MINISTRE CONCERNÉ : ERIC DUPOND-MORETTI, GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Christophe SOULARD

Premier président de la Cour de cassation

Responsable du programme n° 335 : Conseil supérieur de la magistrature

Le programme 335 permet au Conseil supérieur de la magistrature d'exercer les missions que lui confient la Constitution et la loi organique du 2 février 1994 en matière de nomination, de discipline et de déontologie des magistrats, afin de garantir l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La nomination des magistrats

La formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du siège dispose d'un pouvoir de proposition pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents des tribunaux judiciaires. Pour les nominations des autres magistrats du siège, qui relèvent du pouvoir de proposition du garde des Sceaux, le Conseil formule des avis, « conformes » ou « non-conformes », liant le ministre.

La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet se prononce par avis simple, « favorable » ou « défavorable », sur les projets de nomination dont elle est saisie par le garde des Sceaux.

Le Conseil supérieur de la magistrature veille, dans l'exercice de ces compétences, à la qualité des nominations des magistrats, selon des critères combinant qualités professionnelle et adéquation du profil à la fonction. Il s'attache à ce que son intervention s'opère dans des délais limitant le temps de vacance des postes, tout en assurant un examen rigoureux des candidatures et propositions.

En 2023, le Conseil poursuivra l'action menée les années précédentes en maintenant le même haut degré d'exigence en matière de nomination. Cette action est passée notamment par le développement et l'amélioration des outils en matière de ressources humaines : permanence téléphonique du secrétariat général du Conseil proposée à tous les magistrats ; entretiens de carrière avec les premiers présidents des cours d'appel et les présidents des tribunaux judiciaires dans leur cinquième année d'exercice ; dialogues RH avec les chefs de cour pour bénéficier d'une connaissance fine des différents ressorts, outre les missions au sein des cours d'appel.

La discipline des magistrats

La formation compétente à l'égard des magistrats du siège statue, en ce domaine, comme conseil de discipline. La formation compétente à l'égard des magistrats du parquet émet des avis sur les sanctions disciplinaires à appliquer.

Le Conseil peut être saisi par le garde des Sceaux ou par un chef de cour. Le dossier fait alors l'objet d'une instruction approfondie par un rapporteur, avant d'être examinée par la formation compétente. Dans certains cas, la décision peut avoir été précédée d'une mesure interdisant temporairement au magistrat poursuivi l'exercice de ses fonctions.

Ces dernières années ont fait apparaître la nécessité d'assurer une plus grande célérité dans le traitement des affaires. Pour répondre à cet impératif, le Conseil a mis en place des calendriers de procédure. Cette pratique s'est trouvée confortée par la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016, qui inscrit désormais la procédure disciplinaire dans des délais contraints.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, le Conseil peut être directement saisi par un justiciable. L'examen des plaintes est assuré par des commissions d'admission des requêtes internes au Conseil, chargées de se prononcer sur leur recevabilité. Cette mission requiert une mobilisation importante de ressources. L'examen des saisines révèle la mauvaise connaissance du dispositif par les justiciables, qui est à l'origine d'un taux élevé de rejets, du fait de l'irrecevabilité manifeste ou du caractère manifestement infondé des requêtes adressées au Conseil. Après dix années de fonctionnement, seuls sept dossiers, six au siège et un au parquet, ont donné lieu à une décision de renvoi devant

la formation disciplinaire compétente. Aucun des magistrats poursuivis selon ce mode n'a, à ce jour, fait l'objet d'une sanction disciplinaire. Le dernier dossier renvoyé devant la formation disciplinaire n'a toutefois pas encore été jugé.

Ce phénomène démontre la nécessité d'une meilleure information du public, afin de limiter les erreurs manifestes d'orientation. La refonte des outils de communication du Conseil entend répondre à ce besoin. Dans l'attente, un formulaire Cerfa a été homologué et mis en ligne pour permettre aux justiciables d'être accompagnés dans leurs démarches.

Le Conseil veille par ailleurs - grâce notamment à son site internet - à assurer la publicité des sanctions prononcées contre les magistrats et la transparence de leur régime disciplinaire.

Les avis et la déontologie

Le Conseil supérieur de la magistrature se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République, garant constitutionnel de l'indépendance de l'autorité judiciaire (art. 64 et 65 alinéa 8 de la Constitution). Il a ainsi rendu un avis en 2020 sur l'indépendance du parquet, suite à une saisine du Président de la République. Il se prononce, dans la même formation, sur les questions relatives à la déontologie des magistrats ainsi que sur toute question relative au fonctionnement de la justice dont le saisit le ministre de la justice.

Au terme d'une réflexion approfondie menée par ses mandatures successives, le Conseil s'est doté, le 1^{er} juin 2016, d'un service d'aide et de veille déontologique, dont la création avait été envisagée dès 2012. Ce service a été saisi, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021, de 94 demandes de la part de magistrats. Cette hausse sensible des demandes démontre que ce dispositif est maintenant bien connu des auditeurs de justice et des magistrats dans un contexte où la déontologie est de plus en plus au centre des préoccupations de l'institution judiciaire.

Les missions transversales

Afin de remplir l'ensemble de ses missions, le Conseil doit disposer d'une connaissance approfondie de l'institution judiciaire. Aussi, chaque formation peut-elle charger un ou plusieurs de ses membres de missions d'information auprès de la Cour de cassation, des cours et tribunaux, et de l'École nationale de la magistrature.

Le Conseil conduit en outre une intense activité internationale. Il participe aux réseaux européen et francophone des Conseils de justice, reçoit régulièrement de hautes autorités judiciaires étrangères et mandate des délégations auprès de ses homologues étrangers, dans une logique de coopération. Ces actions participent du rayonnement de l'autorité judiciaire française, en même temps qu'elles procurent au Conseil de précieuses informations permettant de nourrir sa réflexion.

Le Conseil veille enfin à communiquer sur l'exercice de ses missions et donner au public les éléments d'information auxquels celui-ci est en droit de prétendre sur les nominations, la discipline et la déontologie des magistrats, comme sur le fonctionnement et l'indépendance de l'autorité judiciaire. Il diffuse chaque année un rapport d'activité, outil précieux pour les juridictions et les magistrats.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

INDICATEUR 1.1 : Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux

Conseil supérieur de la magistrature

Programme n° 335 | Objectifs et indicateurs de performance

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF

1 – Contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire

L'indicateur 1.1 traduit la recherche du délai optimal de traitement des propositions de nomination de magistrats émises par le garde des sceaux. Cette démarche suppose la conciliation de deux impératifs : d'une part, un examen approfondi des candidatures, propre à garantir des nominations de qualité ; de l'autre, l'exigence de célérité permettant de limiter les vacances de postes.

L'un des défis majeurs auxquels se trouve confronté le Conseil supérieur de la magistrature est en effet de contribuer à la continuité du fonctionnement de l'institution judiciaire par des nominations rapides, tout en veillant à une gestion rigoureuse des ressources humaines, assurant la meilleure adéquation possible des hommes et des femmes aux fonctions qu'ils exercent et répondant aux impératifs d'indépendance, d'impartialité et de compétence, propres à l'œuvre de justice.

L'indicateur le plus pertinent pour juger de l'efficacité de cette action devrait reposer sur la qualité des nominations de magistrats. Un tel outil est toutefois difficile à construire et documenter. Aussi, l'indicateur retenu, fondé sur le délai utile d'examen des propositions de nomination, ne reflète-t-il que partiellement la mission principale du Conseil supérieur. Il s'inscrit néanmoins dans une logique de mesure de la performance, par le choix de données objectives et quantifiables.

À cet égard, la mise en œuvre de la réforme de l'article 65 de la Constitution par la loi du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République, offre au Conseil supérieur de la magistrature une plus grande souplesse, par la maîtrise de son ordre du jour.

Des contraintes demeurent cependant, tenant à la gestion du calendrier des nominations, dont le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas la maîtrise, ainsi qu'aux moyens dont il dispose pour l'examen des propositions soumises à son appréciation.

INDICATEUR

1.1 – Délai utile d'examen des propositions de nomination du garde des Sceaux

(du point de vue de l'utilisateur)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Propositions CSM siège	jours	36	15	30	25	25	25
Propositions CSM parquet	jours	31	21	30	25	25	25

Précisions méthodologiques

L'indicateur retenu traduit la durée moyenne en jours d'examen par le Conseil supérieur de la magistrature des propositions de nomination formulées par le garde des Sceaux. Il tient compte du temps nécessaire à l'instruction des dossiers par les rapporteurs, à leur examen par la formation compétente, à la conduite éventuelle d'auditions et à la restitution des avis au ministre ou à ses services. Il intègre le délai réglementaire de huit jours requis pour la fixation de l'ordre du jour de la séance au cours de laquelle le Conseil rend son avis.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Comme chaque année, l'activité du Conseil en matière de nomination est restée particulièrement soutenue.

En 2021, le Conseil a ainsi eu à examiner 2284 propositions de nomination du Garde des Sceaux.

Les délais de traitement ont été sensiblement améliorés en 2021 et se sont établis à 15 jours pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège et à 21 jours pour celle compétente à l'égard des magistrats du parquet. Cette baisse du délai d'examen des propositions du garde des Sceaux, notamment pour la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, est en lien avec une nouvelle méthode d'examen des transparences. En effet, désormais aguerris au traitement des transparences, les membres ont souhaité moins échanger sur les mouvements qui ne posent aucune difficulté, et passer davantage de temps sur les propositions de nomination problématiques. Cette nouvelle technique a permis de traiter les transparences avec une plus grande célérité. Toutefois, cette méthodologie ne fonctionne que lorsque la mandature dispose déjà de plusieurs années d'expérience et le délai devrait ainsi logiquement ré-augmenter en 2023 en raison de l'installation de nouveaux membres.

Les délais de traitement de la formation compétente à l'égard des magistrats du parquet ont connu un infléchissement certain mais dans une moindre mesure par rapport à la formation siège. En effet, les auditions par les membres du CSM des procureurs généraux et des procureurs de la République couvrent un temps incompressible.

Parallèlement, le secrétariat général du Conseil a été en mesure, du fait de son renforcement en effectifs, de solliciter en amont de l'examen de la transparence toutes les demandes d'évaluations actualisées, ce qui a eu comme avantage principal, outre de limiter les sursis à avis, d'accélérer le processus d'examen des transparences par les membres.

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Conseil supérieur de la magistrature		2 975 133 3 106 298	10 850 049 975 999	13 825 182 4 082 297	0 0
Totaux		2 975 133 3 106 298	10 850 049 975 999	13 825 182 4 082 297	0 0

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	LFI 2022 PLF 2023	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FdC et AdP attendus
01 – Conseil supérieur de la magistrature		2 975 133 3 106 298	2 288 167 1 867 940	5 263 300 4 974 238	0 0
Totaux		2 975 133 3 106 298	2 288 167 1 867 940	5 263 300 4 974 238	0 0

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
2 - Dépenses de personnel	2 975 133 3 106 298 3 130 719 3 155 140		2 975 133 3 106 298 3 130 719 3 155 140	
3 - Dépenses de fonctionnement	10 850 049 975 999 934 715 876 400		2 288 167 1 867 940 1 860 797 1 887 169	
Totaux	13 825 182 4 082 297 4 065 434 4 031 540		5 263 300 4 974 238 4 991 516 5 042 309	

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
2 – Dépenses de personnel	2 975 133 3 106 298		2 975 133 3 106 298	
21 – Rémunérations d'activité	2 273 151 2 388 958		2 273 151 2 388 958	
22 – Cotisations et contributions sociales	692 058 707 519		692 058 707 519	
23 – Prestations sociales et allocations diverses	9 924 9 821		9 924 9 821	
3 – Dépenses de fonctionnement	10 850 049 975 999		2 288 167 1 867 940	
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	10 850 049 975 999		2 288 167 1 867 940	
Totaux	13 825 182 4 082 297		5 263 300 4 974 238	

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Conseil supérieur de la magistrature	3 106 298	975 999	4 082 297	3 106 298	1 867 940	4 974 238
Total	3 106 298	975 999	4 082 297	3 106 298	1 867 940	4 974 238

EMPLOIS ET DÉPENSES DE PERSONNEL

EMPLOIS RÉMUNÉRÉS PAR LE PROGRAMME

(en ETPT)

Catégorie d'emplois	Plafond autorisé pour 2022	Effet des mesures de périmètre pour 2023	Effet des mesures de transfert pour 2023	Effet des corrections techniques pour 2023	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine des schémas d'emplois 2022 sur 2023	dont impact des schémas d'emplois 2023 sur 2023	Plafond demandé pour 2023
	(1)	(2)	(3)	(4)	(5) = 6-1-2-3-4			(6)
1036 - Magistrats de l'ordre judiciaire	5,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5,00
1037 - Personnels d'encadrement	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00
1039 - B administratifs et techniques	6,00	0,00	0,00	-1,00	0,00	0,00	0,00	5,00
1041 - C administratifs et techniques	9,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9,00
1043 - B métiers du greffe et du commandement	3,00	0,00	0,00	+1,00	0,00	0,00	0,00	4,00
Total	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24,00

Un ajustement est prévu entre les plafonds d'emplois des catégories B « administratifs et techniques » (-1 emploi) et des catégories B « métiers du greffe et commandement » (+1 emploi).

Cet ajustement permettra de rendre cohérent le plafond d'emplois de ces deux catégories avec un mouvement de personnel intervenu en avril 2022 (un poste vacant de secrétaire administratif attribué à un greffier).

Conseil supérieur de la magistrature

Programme n° 335 | Justification au premier euro

EFFECTIFS ET ACTIVITÉS DES SERVICES

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR SERVICE

(en ETPT)

Service	LFI 2022	PLF 2023	dont mesures de transfert	dont mesures de périmètre	dont corrections techniques	Impact des schémas d'emplois pour 2023	dont extension en année pleine du schéma d'emplois 2022 sur 2023	dont impact du schéma d'emplois 2023 sur 2023
Autres	24,00	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	24,00	24,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(en ETP)

Service	Schéma d'emplois	ETP au 31/12/2023
Autres	0,00	24,00
Total	0,00	24,00

RÉPARTITION DU PLAFOND D'EMPLOIS PAR ACTION

Action / Sous-action	ETPT
01 – Conseil supérieur de la magistrature	24,00
Total	24,00

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2022	PLF 2023
Rémunération d'activité	2 273 151	2 388 958
Cotisations et contributions sociales	692 058	707 519
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :	530 647	537 581
– Civils (y.c. ATI)	530 647	537 581
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	161 411	169 938
Prestations sociales et allocations diverses	9 924	9 821
Total en titre 2	2 975 133	3 106 298
Total en titre 2 hors CAS Pensions	2 444 486	2 568 717
<i>FDC et ADP prévus en titre 2</i>		

ÉLÉMENTS SALARIAUX

(en millions d'euros)

Principaux facteurs d'évolution de la masse salariale hors CAS Pensions

Socle Exécution 2022 retraitée	2,37
Prévision Exécution 2022 hors CAS Pensions	2,37
Impact des mesures de transfert et de périmètre 2022–2023	0,00
Débasage de dépenses au profil atypique :	0,00
– GIPA	0,00
– Indemnisation des jours de CET	0,00
– Mesures de restructurations	0,00
– Autres	0,00
Impact du schéma d'emplois	0,07
EAP schéma d'emplois 2022	0,07
Schéma d'emplois 2023	0,00
Mesures catégorielles	0,00
Mesures générales	0,03
Rebasage de la GIPA	0,00
Variation du point de la fonction publique	0,03
Mesures bas salaires	0,00
GVT solde	0,00
GVT positif	0,00
GVT négatif	0,00
Rebasage de dépenses au profil atypique – hors GIPA	0,00
Indemnisation des jours de CET	0,00
Mesures de restructurations	0,00
Autres	0,00
Autres variations des dépenses de personnel	0,11
Prestations sociales et allocations diverses - catégorie 23	0,00
Autres	0,11
Total	2,57

Dépenses pluriannuelles

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
536 037	0	11 190 139	2 607 774	8 076 731

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
8 076 731	1 043 909 0	936 506	932 587	5 163 729
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
975 999 0	824 031 0	136 578	15 390	0
Totaux	1 867 940	1 073 084	947 977	5 163 729

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
84,43 %	13,99 %	1,58 %	0,00 %

Le montant estimé des engagements juridiques en cours non couverts par des crédits de paiement fin 2022 s'élève à 8 076 731 €.

Le niveau élevé de ces restes à payer, par comparaison à ceux constatés au 31 décembre 2021 (536 037 €) s'explique par le montant d'engagement qui sera à réaliser au cours du dernier quadrimestre de l'année 2022 afin de couvrir le renouvellement du bail du Conseil supérieur de la magistrature (montant estimé de l'engagement : 8 314 764 €).

La durée du nouveau bail est fixée à 9 années fermes (2022-2031). Partant de l'hypothèse d'une prise d'effet du bail au 1^{er} octobre 2022, les restes à payer au 31 décembre 2022 au titre de cet engagement devraient s'élever à 7 929 821 €.

Leur couverture en crédits de paiement s'échelonne comme suit :

- CP 2023 : 923 863 €
- CP 2024 : 923 863 €
- CP 2025 : 923 863 €
- CP au-delà de 2025 : 5 158 232 €.

Le solde des restes à payer estimés au 31 décembre 2022 (146 910 €) correspondent aux postes de dépenses suivants :

- prestations informatiques (période optionnelle d'1 an des marchés d'hébergement des sites Internet, Intranet et de l'espace privé virtuel sécurisé du Conseil, et d'hébergement des logiciels-métiers, engagement annuel de la convention Ugap de tierce maintenance applicative) : 32 840 € qui seront couverts en intégralité par des CP 2023 ;
- entretien immobilier (première période optionnelle d'1 an des marchés de nettoyage des locaux et de maintenance multitechnique) : 20 875 € qui seront couverts en intégralité par des CP 2023 ;
- location de copieurs (marché Solimp 3 et estimation du marché à venir Solimp 4) : 21 417 € à couvrir en 2023 (10 477 €), 2024 (6 140 €), en 2025 (2 400 €) et au-delà de 2025 (2 400 €). Une rationalisation du parc des copieurs est attendue dans le cadre du marché Solimp 4 ;
- formation des membres (cours de langue compte tenu de l'activité internationale du Conseil) : 15 366 € à couvrir en intégralité par des CP 2023 ;
- marché de transport de colis (marché interministériel mis en place en 2022) : 14 400 € à couvrir à hauteur de 4 800 € chaque année de 2023 à 2025 ;
- édition du rapport d'activité 2022 (à commander au cours du dernier trimestre 2022 pour une publication avant la fin de la mandature actuelle qui interviendra en février 2023) : 13 000 € à couvrir par des CP 2023 ;
- fluides (électricité - marché EDF du 1/01/2022 au 31/12/2023) : 7 553 € à couvrir par des CP 2023 ;
- téléphonie (marché de téléphonie fixe 2022-2026 et marché de téléphonie mobile 2020-2024) : 6 675 € à couvrir par des CP 2023 (1 267 €), 2024 (1 248 €), 2025 (1 248 €) et au-delà de 2025 (2 912 €) ;
- location de matériels (machine à affranchir, fontaine à eau) : 1 368 € à couvrir en 2023 à hauteur de 1 188 € et en 2024 à hauteur de 180 € ;
- maintenance du parc automobile (estimation compte tenu de la mise en place prochaine du nouveau marché interministériel) : 1 012 € à couvrir à hauteur de 276 € par an en 2023, 2024 et 2025, puis de 184 € pour la dernière année du marché en 2026 ;
- estimation des restes à payer sur prestations de restauration du mobilier national (dépenses engagées en 2022) : 4 404 € à couvrir en 2023 ;
- achat de mobiliers complémentaires pour les 20 nouveaux membres du Conseil qui seront élus mi-décembre 2022 et installés début février 2023 : 8 000 € à couvrir en 2023.

Les engagements nouveaux de l'année 2023, non couverts par des crédits de paiement au 31 décembre 2023, sont estimés à 151 968 €.

Ces restes à payer seront couverts en 2024 et 2025 selon le détail suivant :

- hébergement des logiciels-métiers et prestation de tierce-maintenance applicative (engagement nouvelles périodes optionnelles pour un an en 2023) : 29 841 € à couvrir en 2024 ;
- nouveau marché d'hébergement des sites Internet et Intranet (durée ferme de 2 années) : 35 910 € à couvrir en 2024 (20 520 €) et 2025 (15 390 €) ;
- poursuite des évolutions informatiques (nouvel engagement pour options finales prévu en fin d'année 2023, à couvrir en intégralité en 2024) : 58 965 € ;
- entretien immobilier (engagement dernière année optionnelle d'un an pour les marchés de nettoyage des locaux et de maintenance multi-technique) : 21 385 € à couvrir en 2024 ;
- formation des membres (engagement pour un an en 2023) : 5 867 € à couvrir en 2024.

Justification par action

ACTION (100,0 %)

01 – Conseil supérieur de la magistrature

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	3 106 298	975 999	4 082 297	0
Crédits de paiement	3 106 298	1 867 940	4 974 238	0

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de personnel	3 106 298	3 106 298
Rémunérations d'activité	2 388 958	2 388 958
Cotisations et contributions sociales	707 519	707 519
Prestations sociales et allocations diverses	9 821	9 821
Dépenses de fonctionnement	975 999	1 867 940
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	975 999	1 867 940
Total	4 082 297	4 974 238

Les dépenses du Conseil supérieur de la magistrature pour l'année 2023 sont présentées à hauteur de 4 082 297 € en AE et 4 974 238 € en CP, réparties entre dépenses de personnel et dépenses de fonctionnement.

1/ Les dépenses de personnel (3 106 298 € en AE/CP) correspondent aux besoins nécessaires à couvrir la rémunération des 22 membres du Conseil supérieur de la magistrature telle que fixée par le décret n° 2011-2061 du 30 décembre 2011 modifiant le décret n° 95-735 du 10 mai 1995, et la rémunération des effectifs du secrétariat général (24 ETPT).

La prévision initiale du CSM à 3 037 247 € en AE/CP a été augmentée à 3 106 298 € en AE/CP suite à l'arbitrage relatif à la lettre plafond pour 2023, selon instructions du bureau de la synthèse budgétaire du SG.

L'évolution des besoins entre 2022 et 2023 s'explique essentiellement par l'évolution du point d'indice et cet arbitrage.

2/ Les dépenses de fonctionnement sont évaluées pour l'année 2023 à 975 999 € en AE et à 1 867 940 € en CP. Celles-ci se répartissent entre six postes : dépenses de structure, de fonctionnement, d'équipement, dépenses informatiques, de formation et de subvention.

La forte diminution des besoins entre 2022 et 2023 (-9 874 050 € en AE et -420 227 € en CP) s'explique principalement par l'évolution constatée sur les dépenses de structure, et plus particulièrement sur les dépenses de loyer.

a) Dépenses de structure (426 622 € en AE et 1 354 994 en CP)

Le bail des locaux abritant le siège du Conseil supérieur de la magistrature est arrivé à échéance le 30 mai 2022.

Le relogement du Conseil au sein du palais de justice de Paris ayant été définitivement abandonné en 2018, le Service régional de la politique Immobilière de l'État, en collaboration avec le service local des domaines de Paris, le

Secrétariat général du ministère de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature, ont entamé dès le mois de mars 2021 un travail de prospection immobilière en vue d'identifier les possibilités d'implanter le Conseil dans de nouveaux locaux. Parallèlement, étaient ouvertes des négociations en vue de renouveler le bail en cours.

Compte tenu de la forte tension constatée dans le secteur immobilier parisien, la solution d'une relocalisation du Conseil dans de nouveaux locaux n'a pu aboutir. Le renouvellement du bail, avec maintien du Conseil dans ses locaux, a en conséquence été retenu.

Les négociations avec le bailleur ont permis d'obtenir des conditions financières favorables à ce renouvellement (loyer économique estimé à 555 euros HT HC/m² après octroi de 22 mois de franchise de loyer, correspondant à un montant de 8 314 764 € pour 9 années fermes).

Après une prolongation de quatre mois du bail en cours, devant permettre de finaliser la formalisation du nouveau bail, ce dernier devrait prendre effet le 1^{er} octobre 2022.

Sur la base de ces éléments, le montant des loyers dus au titre de l'année 2023 est estimé à 928 776 €, tenant compte de la révision annuelle qui interviendra à l'anniversaire du bail, soit le 1^{er} octobre 2023. Un montant de 19 655 € en AE a été provisionné afin de couvrir l'abondement complémentaire au titre de cette révision.

Les charges locatives et les taxes (288 842 €) ont été estimées à un niveau équivalent à celui de l'année 2022.

Des dépenses d'entretien (AE=CP) seront en outre à financer : entretien courant (nettoyage des locaux et maintenance multi technique) pour un montant de 42 771 €, réalisation des travaux de rénovation nécessaires après 9 années d'occupation à hauteur de 40 000 €, mise en place d'un accès des locaux aux personnes à mobilité réduite pour un montant de 30 000 €.

Ont été provisionnés en outre 17 000 € en crédits de paiement afin de couvrir les dépenses de fluides (marché interministériel d'électricité engagé en 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023).

b) Dépenses d'activité (316 300 € en AE et 338 348 € en CP)

Ces dépenses correspondent aux postes de fournitures, impressions, frais de déplacement, réceptions, documentation, communication, téléphonie, affranchissement et honoraires divers.

De nouveaux efforts d'économie sont programmés en 2023, notamment dans les domaines des impressions (mutualisation des prestations avec l'imprimerie de l'administration centrale en cours d'étude), des achats alimentaires (efforts de rationalisation, notamment dans le cadre de l'organisation des accueils des délégations), et des achats divers (hypothèse d'un retour à un contexte sanitaire plus favorable, ne nécessitant plus l'achat d'équipements spécifiques de protection).

Par ailleurs, les prévisions de dépenses relatives aux déplacements ont été fixées à un niveau inférieur à celui de l'année 2022 (180 000 € en AE contre 218 000 € en AE en 2022) compte tenu de l'installation en février 2023 de la nouvelle mandature, et de l'absence de planification de missions dans les cours d'appel d'outre-mer durant cette première année de mandat.

c) Dépenses d'équipement (18 000 € en AE et 41 933 € en CP)

Si le niveau d'achat en mobiliers reste maintenu par rapport à l'année 2022 afin de pouvoir couvrir les éventuels achats de mobiliers complémentaires lors de l'installation des nouveaux membres du Conseil, les autres dépenses d'équipement restent particulièrement bien maîtrisées (location de copieurs, frais de véhicules, location de mobiliers, restauration de mobiliers).

Sont notamment escomptées des économies substantielles dans le cadre du futur marché de solutions d'impressions (Solimp 4).

d) Dépenses informatiques (183 702 € en AE et 91 790 € en CP)

Les réflexions concernant la mise en place des projets informatiques du Conseil (évolution des sites internet/intranet et modernisation des applications métiers) ont évolué en 2022.

Après réalisation d'un audit du système d'information du Conseil fin 2021, des démarches ont rapidement été entamées auprès de prestataires privés et des titulaires des marchés de Prestations Intellectuelles Informatiques (PII) de l'Ugap aux fins de lancement des premiers travaux.

Dernièrement toutefois, a été envisagée la solution d'un accompagnement de ces travaux par le Service du numérique de l'administration centrale (SNUM), accompagnement pouvant intégrer la prise en charge de certaines prestations. Cette solution permettrait de sécuriser financièrement et techniquement la réalisation des projets informatiques du Conseil.

Des crédits ont été provisionnés au titre du lancement des premiers travaux en 2022. Pour 2023, en l'absence de vision précise sur les coûts à prendre en charge sur le programme 335, les crédits liés à ces projets ont été programmés a minima (89 000 € en AE et 30 000 € en CP) avec l'hypothèse, compte tenu de la complexité des travaux, de la commande de prestations en 2023 et de leur réalisation échelonnée sur les années 2023 et 2024.

Ont par ailleurs été provisionnés les crédits nécessaires à la couverture des marchés d'hébergement des sites et logiciels métiers du Conseil, de la convention Ugap de tierce maintenance applicative (92 702 € en AE et 59 790 € en CP) et des besoins en matière de petits équipements informatiques (2 000 € en AE/CP).

e) Dépenses de formation et de subvention (30 875 € en AE et 40 375 € en CP)

Ces dépenses sont liées à l'activité internationale du Conseil : cours de langues étrangères pour les membres et secrétaires généraux, subventions versées au Réseau Européen des Conseils de Justice (RECJ) et au Réseau Francophone des Conseils de la Magistrature Judiciaire (RFCMJ).

Enfin, ont été programmés par précaution 500 € en AE/CP au titre d'éventuels intérêts moratoires à devoir au cours de la gestion 2023.